



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/6  
1<sup>er</sup> décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trente-sixième session, 5 et 6 février 2004,  
point 9 a) de l'ordre du jour)

**Autres propositions d'amendement à la Convention**

**Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR**

**Note du secrétariat**

**A. INTRODUCTION**

1. À sa cent troisième session, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement transmises par la Lettonie concernant l'introduction dans la Convention d'un système de contrôle des carnets TIR (TRANS/WP.30/2003/5 – TRANS/WP.30/AC.2/2003/5).
2. Le Groupe de travail a estimé que, d'une manière générale, les modifications proposées permettraient d'améliorer l'échange d'informations entre, d'une part, les autorités douanières et les associations garantes et, d'autre part, les organisations internationales délivrant les carnets TIR, et renforceraient la sécurité du système TIR. Le Groupe de travail a jugé que la Convention devrait simplement faire référence, sans la nommer, à l'organisation internationale (et à son système de contrôle) autorisée à imprimer et à garantir les carnets TIR. Le Groupe de travail a invité les Parties contractantes à soumettre leurs propositions d'amendement au secrétariat dès que possible, afin que ce dernier puisse établir une version modifiée de la proposition pour la prochaine session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/2006, par. 36).
3. À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la proposition soumise par la Lettonie. Il a examiné les propositions soumises par l'Estonie et par la Communauté européenne tendant à améliorer encore le texte de la proposition d'amendement (voir note du secrétariat TRANS/WP.30/2003/8).

4. Le Groupe de travail a approuvé les conclusions de l'évaluation de ces améliorations faite par le secrétariat et a demandé à celui-ci d'élaborer un document sur la base de la proposition lettone, qui tienne compte des améliorations rédactionnelles et qui traite de la question de l'introduction d'un système de contrôle d'une manière générale sans faire expressément référence à l'organisation internationale et à son système de contrôle cités dans les propositions d'amendement susmentionnées. Ce document sera examiné et éventuellement adopté par le Comité de gestion TIR à sa trente-cinquième session, en septembre 2003 (TRANS/WP.30/208, par. 33 et 34).

5. À sa trente-cinquième session, le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/10 établi par le secrétariat à la demande du Groupe de travail et contenant des projets d'amendements relatifs à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR.

6. La Communauté européenne a fait savoir qu'elle n'avait pas encore de position commune au sujet de cette proposition.

7. La Fédération de Russie a dit appuyer la proposition tout en appelant l'attention du Comité sur les contradictions possibles entre l'emploi de l'expression «fin d'une opération TIR» et les objectifs énoncés dans le projet d'annexe 10 au sujet d'un système de contrôle des carnets TIR.

8. Le Comité a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question et de supprimer tous les crochets du texte de la proposition (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 61 à 64).

9. Conformément à la demande du Comité de gestion, on trouvera ci-après le texte intégral – sans crochets – du projet de proposition concernant l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR.

## **B. PROPOSITION**

10. Introduction d'un nouvel article 42 *ter* libellé comme suit:

### «Article 42 *ter*

S'il y a lieu, les autorités compétentes des Parties contractantes fourniront aux associations agréées toutes les informations dont elles auront besoin pour s'acquitter de leurs engagements conformément au paragraphe 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9.

L'annexe 10 fixe les informations à fournir dans des cas particuliers.».

11. Modification du titre et du libellé du paragraphe 1 de l'article 60, de manière à tenir compte de la nouvelle annexe 10:

### «Article 60

#### Procédure spéciale d'amendement des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à

une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.».

12. Introduction d'une nouvelle annexe 10 libellée comme suit:

«Annexe 10

INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES PARTIES CONTRACTANTES  
AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
AGRÉÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42 *TER*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9 de la présente Convention, les associations agréées sont tenues de s'engager à vérifier continûment que les personnes autorisées à avoir accès au régime TIR satisfont aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.

Au nom de ses associations membres et afin d'assumer ses responsabilités en tant qu'organisation internationale autorisée en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6, une organisation internationale établira un système de contrôle des carnets TIR pour recueillir les données sur la fin des opérations TIR aux bureaux de douane de destination, données transmises par les autorités douanières et accessibles aux associations et aux administrations douanières. Pour permettre aux associations de s'acquitter pleinement de leur engagement, les Parties contractantes transmettront ces informations au système de contrôle conformément à la procédure qui suit:

1) Les autorités douanières transmettront à une organisation internationale ou aux associations garantes nationales, si possible par le biais de bureaux centralisés ou régionaux, par le moyen de communication le plus rapide à disposition (télécopie, courrier électronique, etc.) et, si possible, quotidiennement, au minimum les informations suivantes dans un format standard, pour tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination définis à l'article 1 (l) de la Convention:

- a) Numéro de référence du carnet TIR;
- b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
- c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
- d) Date et numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination (si différents de b));
- e) Fin partielle ou définitive;

f) Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;

g) Autres renseignements ou documents (facultatif);

h) Numéro de la page.

2) Le formulaire type de requête de réconciliation (MRF) ci-joint peut être adressé aux autorités douanières par les associations nationales ou par une organisation internationale:

a) En cas de divergences entre les données transmises et celles figurant sur les souches du carnet TIR utilisé; ou

b) Au cas où aucune donnée n'aurait été transmise alors que le carnet TIR utilisé a été renvoyé à l'association nationale.

Les autorités douanières répondront au plus tôt aux requêtes de réconciliation, si possible en renvoyant le formulaire MRF dûment rempli.

3) Pour couvrir les échanges de données susmentionnés, les autorités douanières et les associations garantes nationales concluront un accord conforme à leur législation nationale.

4) Une organisation internationale donnera aux autorités douanières l'accès à la base de données des carnets TIR terminés ainsi qu'à celle des carnets TIR invalidés.».

### **C. AUTRES CONSIDÉRATIONS**

13. Le Comité de gestion voudra peut-être poursuivre l'examen de la question et, si possible, adopter le projet de proposition.

14. Étant donné que le système de contrôle des carnets TIR introduit dans la nouvelle annexe 10 de la Convention nécessite l'adoption d'une nouvelle disposition dans le corps de la Convention (nouvel article 42 *ter*) et la modification d'une disposition existante (art. 60), l'ensemble de ces modifications devra être adopté conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention. Cela signifie que la proposition devra être adoptée par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants et que l'amendement sera ensuite communiqué par le Secrétaire général de l'ONU aux Parties contractantes pour acceptation. Cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'ONU par un État qui est Partie contractante.

---

**Annexe**

<b>Formule type de réconciliation</b>							
<i>À compléter par le demandeur de la réconciliation</i>							
<b>Destination:</b>							
<b>Bureau de douane régional (facultatif):</b> Nom:				<b>Bureau de douane de destination:</b> Nom:			
<b>Reçu le:</b>				<b>Reçu le:</b>			
Date: Tampon				Date: Tampon			
<b>Données à confirmer</b>							
Source des données: <input type="checkbox"/> Carnet TIR <input type="checkbox"/> Données [du système de contrôle]							
Numéro de référence du Carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination*	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination*	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination*	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Pièces jointes: <input type="checkbox"/> Copies des souches du Carnet TIR <input type="checkbox"/> Autres: _____							
<b>Réponse du bureau de douane de destination</b>							
<input type="checkbox"/> Confirmation		<input type="checkbox"/> Correction (indiquer les modifications ci-après)		<input type="checkbox"/> Aucune référence trouvée de la fin de l'opération TIR			
Numéro de référence du Carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination*	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination*	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination*	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
<b>Observations:</b>							
<b>Date:</b>		<b>Tampon et signature du bureau de douane de destination:</b>					
<i>Bureau central des douanes (facultatif)</i>							
<b>Observations:</b>							
<b>Date:</b>		<b>Tampon et/ou signature</b>					

\* Veuillez noter que ces données se réfèrent au bureau de douane de destination où l'opération TIR s'est terminée.

-----